



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

DECISION DU MAIRE N° d.2023.026

Défense en justice - représentation de la ville de Versailles.
Affaire référencée n° 23PA00264 Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé
contre commune de Versailles.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-16° ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article L.761-1 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet ;

Vu la délibération n° D.2021.03.24 du Conseil municipal de Versailles du 25 mars 2021 relative à l'avenant n° 2 au traité de concession avec la société en nom collectif (SNC) Versailles Pion dans le cadre de l'opération d'aménagement « Quartier de Gally » à Versailles ;

Vu la délibération n° D.2021.03.27 du Conseil municipal de Versailles du 25 mars 2021 par laquelle la Ville autorise, dans le cadre de cette opération d'aménagement, la cession du site de l'ancienne caserne Pion par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France au profit de la SNC Versailles Pion ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 2023, 7^{ème} chambre, n° 462893 - Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé c/ commune de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour l'imputation suivante en dépenses : chapitre 930 « Services généraux des administrations publiques locales », article 93020 « Administration générale de la collectivité », nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé, conseillers municipaux de Versailles de la liste d'opposition « En avant Versailles », ont demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation des deux délibérations du 25 mars 2021 susvisées par lesquelles le Conseil municipal de Versailles a, d'une part, approuvé l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de l'opération dénommée « Quartier de Gally » conclu entre la commune et la société Versailles Pion et, d'autre part, approuvé la cession par l'établissement public foncier d'Ile-de-France à la société Versailles Pion de la parcelle cadastrée section BY n° 93 au prix de 12 500 000 € HT.

Par une ordonnance n° 2104503 du 24 septembre 2021, la présidente du tribunal administratif de Versailles a transmis leur demande à la cour administrative d'appel de Paris.

Par un arrêt n° 21PA05219 du 3 février 2022, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la demande présentée devant le tribunal administratif de Versailles.

Par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 4 avril et 18 novembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Jullié, M. Sigallé et M. Bouglé ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt, réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur demande et de mettre à la charge de la commune de Versailles la somme de 3 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat, par décision du 17 janvier 2023, a annulé l'arrêt du 3 février 2022 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il rejette comme irrecevables les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération n° D.2021.03.27 du 25 mars 2021. L'affaire est renvoyée dans cette mesure à la cour administrative d'appel de Paris.

La commune de Versailles est condamnée à verser à Mme Jullié et autres une somme de 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Aussi, il convient par la présente décision de missionner le Cabinet FIDAL Avocats, sis 4-6 avenue d'Alsace, Tour Prisma, 92 400 Courbevoie, et notamment Maître Xavier Couton et Maître Laetitia Santoni pour représenter et assurer devant la cour administrative d'appel de Paris la défense des intérêts de la commune de Versailles dans l'affaire référencée n° 23PA00264 Mme Céline Jullié, MM. Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante : le taux horaire applicable est de 180 € HT et le taux journalier applicable est de 1 440 € HT.

DECIDE :

- 1) d'autoriser le Cabinet FIDAL Avocats, sis 4-6 avenue d'Alsace, Tour Prisma, 92 400 Courbevoie, et notamment Maître Xavier Couton et Maître Laetitia Santoni, à représenter et à assurer devant la cour administrative d'appel de Paris la défense des intérêts de la commune de Versailles dans l'affaire référencée n° 23PA00264 Mme Céline Jullié, MM. Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles, étant précisé que les honoraires dus au cabinet seront fixés de la manière suivante :
 - taux horaire applicable : 180 € HT,
 - taux journalier applicable : 1 440 € HT ;
- 2) de signer la lettre de mission jointe en annexe ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.